



Coordination académique
Nantes

Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture
et de la Formation Professionnelle

Coordination académique – Académie de Nantes

2, place de la gare de l'État – 44 200 NANTES

Tel : 06 84 72 02 92 – Mail : fnecfpo.acnantes@gmail.com



Monsieur William Marois,
Recteur de l'Académie de Nantes

Nantes, le 11 juin 2021

Objet : Examens au sein d'établissements privés confessionnels

Monsieur le Recteur,

Nous avons appris votre décision d'organiser en cette fin d'année scolaire les épreuves du baccalauréat au sein d'établissements privés confessionnels sous contrat au sein de l'académie de Nantes.

Nous vous rappelons que la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, dispose en son article 2 que « *la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ». La laïcité de l'Etat est par ailleurs réaffirmée dans le bloc constitutionnel, que ce soit par l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 et le treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Ce dernier affirme notamment que « *l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ».

L'article L141-5-2 du code de l'Education dispose que « *l'Etat protège la liberté de conscience des élèves* ».

Nous rappelons enfin que le baccalauréat sanctionne la fin des études secondaires et constitue dans le même temps le premier grade universitaire. Son organisation relève en ce sens de l'article L141-6 du code de l'Education, selon lequel « *le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique* ».

Les établissements confessionnels sous contrat sont la propriété de congrégations religieuses. Cette appartenance religieuse est de fait rappelée par le nom même de ces établissements et par la démonstration ostensible de signes religieux.

Nous rappelons que le contrat d'association, de manière dérogatoire à la loi de 1905, autorise dans certaines conditions ces établissements privés à préparer leurs élèves aux examens afin qu'ils obtiennent les diplômes délivrés par l'État.

Il ne leur revient cependant pas d'organiser les examens terminaux permettant de sanctionner l'acquisition des connaissances par la délivrance de diplômes nationaux relevant du monopole de l'État.

Dans ces conditions, la décision d'organiser des épreuves du baccalauréat dans ce type d'établissements contrevient à la laïcité de l'État et de ses missions de service public, ainsi qu'à la garantie de la liberté de conscience des élèves.

Nous vous demandons donc solennellement d'annuler votre décision d'organiser les épreuves du baccalauréat dans les établissements privés sous contrat.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Recteur, à l'expression de notre parfaite considération.

Adrien Leclerc



Coordonnateur académique
de la FNEC FP **FO** – Nantes